



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°15 DE 2024 RELATIVE À L'AUTORITÉ DE LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

Sommaire

TITRE 1 DÉFINITIONS

1	Définitions	3
---	-------------------	---

TITRE 2 AUTORITÉ DE LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE ET COMMISSAIRE

Sous-titre 1 Création de l'Autorité de la sécurité numérique

2	Création.....	5
4	Pouvoirs	5

Sous-titre 2 Commissaire de l'Autorité

5	Nomination du commissaire	6
6	Fonctions du commissaire	6
7	Pouvoirs du commissaire	7
8	Délégation de fonctions et de pouvoirs.....	7
9	Démission du commissaire	7
10	Déchéance du mandat du commissaire.....	7
11	Cessation des fonctions de Commissaire.....	8

Sous-titre 3 Autre personnel

12	Autre personnel de l'Autorité	8
----	-------------------------------------	---

TITRE 3 COMMISSION DE LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

13	Création de la Commission.....	10
14	Composition.....	10
15	Fonctions.....	10
16	Pouvoirs	10
17	Délégation de fonctions et de pouvoirs.....	11
18	Président et vice-président de la Commission	11
19	Réunions de la Commission	11

20	Indemnités de séances des membres de la Commission.....	12
21	Révocation d'un membre de la Commission.....	12
TITRE 4 COMMISSAIRE ADJOINT AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIALES ET COMMISSAIRE ADJOINT À LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE		
22	Nomination des commissaires adjoints.....	13
23	Mandat	14
24	Fonctions des commissaires adjoints.....	14
25	Pouvoirs d'un commissaire adjoint.....	14
26	Démission d'un commissaire adjoint.....	14
27	Révocation d'un commissaire adjoint.....	15
28	Contractants chargés d'assister les commissaires adjoints.....	15
TITRE 5 PLAINTES		
29	Dépôt des plaintes.....	16
TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES		
30	Fonds de l'Autorité	17
31	Comptes de l'Autorité	17
32	Rapports annuels.....	17
33	Immunité.....	17
34	Règlementation	17
35	Entrée en vigueur	18

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 05/12/2024

Entrée en vigueur : 02/01/2025

LOI N^O 15 DE 2024 RELATIVE À L'AUTORITÉ DE LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

Loi qui prévoit l'établissement, le fonctionnement et la gestion de l'Autorité de sécurité numérique et d'autres questions connexes.

Le Président de la République et le Président du Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

Dans la présente Loi, sauf intention contraire :

Autorité désigne l'Autorité de la sécurité numérique créée en vertu de l'article 2 ;

Commission désigne la Commission de la sécurité numérique créée en vertu de l'article 12 ;

commissaire désigne un commissaire nommé en vertu du paragraphe 5 1) ;

commissaire adjoint désigne le commissaire adjoint aux communications numériques préjudiciables ou le commissaire adjoint à la protection des données et de la vie privée en vertu de l'article 21 ;

numérique désigne la technologie électronique qui génère, stocke et traite des données en fonction de 2 états - positif et non positif ;

communication numérique signifie :

- a) tout courriel, appel téléphonique, messagerie sur les réseaux sociaux, sms ou message texte, tchat sur le web, blog, podcast ou vidéo ;
- b) tout écrit, photographie, image, enregistrement ou autre élément communiqué par voie électronique ; ou
- c) toute autre forme de communication électronique ;

contenu numérique signifie toute information se présentant sous la forme d'une communication numérique ;

sécurité numérique signifie la protection des appareils électroniques connectés à l'internet contre les menaces potentielles et les intrus, afin que la plateforme numérique puisse être utilisée en toute sécurité ;

organisme public désigne :

- a) un ministère ;
- b) un bureau ou un organisme créé en vertu de la Constitution ;
- c) un bureau ou un organisme créé en vertu d'une Loi votée par le Parlement ; ou
- d) une agence prescrite.

Ministre désigne le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;

TITRE 2 AUTORITÉ DE LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE ET COMMISSAIRE

Sous-titre 1 Création de l'Autorité de la sécurité numérique

2 Création

- 1) Est ainsi créé l'Autorité de la sécurité numérique.
- 2) L'Autorité est :
 - a) une personne morale avec une succession perpétuelle ;
 - b) dotée d'un sceau commun ; et
 - c) capable d'ester et d'être poursuivie en justice.

3 Fonctions

- 1) L'Autorité a les fonctions suivantes :
 - a) promouvoir la sécurité, la communication et le contenu numériques à Vanuatu ;
 - b) coordonner les activités relatives à la sécurité, à la communication et au contenu numériques avec un organisme public ;
 - c) aider à protéger le public contre tout problème de sécurité numérique et tout préjudice ;
 - d) représenter Vanuatu au niveau international sur les questions relatives à la protection des données et de la vie privée et à la communication numérique préjudiciable ; et
 - e) toute autre fonction pouvant être conférée à l'Autorité par la présente Loi ou toute autre Loi.

4 Pouvoirs

- 1) L'Autorité a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions qui lui sont confiées par la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'Autorité a le pouvoir de faire tout ou en partie ce qui suit :

- a) acquérir, acheter, détenir, gérer et céder des biens immobiliers ou mobiliers ;
- b) développer tout terrain ou autre propriété et construire et entretenir ces bâtiments ou autres structures ; et
- c) conclure des accords avec toute autorité locale, corporation, société, entreprise ou personne pour la gestion et l'entretien de tout terrain, bâtiment ou installation.

Sous-titre 2 Commissaire de l'Autorité

5 Nomination du commissaire

- 1) La Commission nomme le commissaire.
- 2) Toute personne peut être nommée commissaire si elle répond aux critères suivants :
 - a) être citoyen de Vanuatu ;
 - b) avoir un master en sécurité numérique ou en cybersécurité délivré par une université reconnue ;
 - c) avoir 5 à 10 ans d'expérience dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
 - d) avoir au moins 5 ans d'expérience en gestion de bureau.
- 3) Il appartient à la Commission de déterminer les conditions d'emploi du commissaire.
- 4) La nomination du commissaire doit suivre une procédure de sélection équitable et transparente et doit être fondée sur le mérite.
- 5) Le commissaire est nommé pour un mandat de 5 ans et n'est rééligible qu'une seule fois.

6 Fonctions du commissaire

Le commissaire a les fonctions suivantes :

- a) conseiller la Commission et le Ministre sur toute question relative à son application ;

- b) conseiller le Ministre, après avis de la Commission, sur les questions de sécurité numérique ;
- c) gérer et superviser les opérations de l'Autorité ;
- d) encourager et soutenir un organisme public à suivre les meilleures pratiques et normes en matière de sécurité numérique ;
- e) produire, publier, émettre, diffuser et distribuer des rapports, des documents, des périodiques ou toute autre information, sur les conseils de la Commission ;
- f) superviser les commissaires adjoints ; et
- g) toute autre fonction qui peut lui être conférée par la présente Loi ou toute autre Loi.

7 Pouvoirs du commissaire

Le commissaire est habilité à prendre toutes mesures nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées au titre de la présente Loi.

8 Délégation de fonctions et de pouvoirs

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le commissaire peut déléguer ses fonctions et ses pouvoirs à un membre du personnel de l'Autorité.
- 2) Le pouvoir de délégation ne peut être délégué par le Commissaire.
- 3) Toute délégation effectuée en application du paragraphe 1) est soumise aux instructions, lignes directrices ou conditions imposées par le Commissaire.
- 4) La délégation visée au présent article n'empêche pas le commissaire d'exercer ses pouvoirs.
- 5) Une délégation peut être révoquée à tout moment par le commissaire conformément au présent article.

9 Démission du commissaire

Le commissaire peut démissionner en donnant un préavis de trois mois à la Commission.

10 Déchéance du mandat du commissaire

Une personne ne peut être nommée commissaire si elle :

- a) est membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
- b) a été reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, avec ou sans sursis ; ou
- c) est directeur d'une société.

11 Cessation des fonctions de Commissaire

La Commission met fin aux fonctions du commissaire dans les cas suivants :

- a) il devient membre du Parlement, d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;
- b) s'il est frappé d'incapacité et n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ;
- c) est déclaré en faillite ;
- d) est reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, qu'il s'agisse ou non d'une peine avec sursis ;
- e) commet une faute grave ;
- f) enfreint les conditions d'emploi ;
- g) détourne des fonds de l'Autorité ; ou
- h) omet de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues par la présente Loi ou toute autre Loi.

Sous-titre 3 Autre personnel

12 Autre personnel de l'Autorité

- 1) Le commissaire peut, avec l'accord préalable de la Commission, employer tout autre personnel de l'Autorité qu'il juge nécessaire à l'exécution correcte et efficace des fonctions de cette dernière.
- 2) Le commissaire fixe les conditions d'emploi des autres membres du personnel de l'Autorité.

- 3) La nomination de tout autre membre du personnel doit suivre une procédure de sélection équitable et transparente et doit être fondée sur le mérite.

TITRE 3 COMMISSION DE LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

13 Création de la Commission

Est créée la Commission de la sécurité numérique.

14 Composition

- 1) La Commission est composée des personnes suivantes :
 - a) le Directeur général du Ministère du Premier ministre ;
 - b) un représentant de l'Université nationale de Vanuatu nommée par le Chancelier ; et
 - c) le directeur du Forum de gouvernance de l'internet.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Ministre devra nommer les membres visés à l'alinéa 1) b).
- 3) La personne nommée en vertu de l'alinéa 1) b) doit :
 - a) avoir une qualification tertiaire dans le domaine de la cybersécurité et de la sécurité numérique ;
 - b) ne doit avoir aucune condamnation pénale ni aucun casier judiciaire ; et
 - c) être citoyen de Vanuatu.
- 4) Le membre nommé en vertu de l'alinéa 1) b), est nommé pour un mandat de trois ans et est renouvelable seulement une fois.

15 Fonctions

La Commission a pour fonction de déterminer les normes suivantes :

- a) les normes de sécurité numérique ;
- b) les normes de communication numérique ; et
- c) les normes relatives au contenu numérique.

16 Pouvoirs

La Commission a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi.

17 Délégation de fonctions et de pouvoirs

- 1) La Commission peut, sous réserve des dispositions du présent article, déléguer ses fonctions et ses pouvoirs au chef de direction ou à un de ses membres.
- 2) La Commission ne peut déléguer son pouvoir de délégation.
- 3) Toute délégation faite conformément au paragraphe 1) est soumise aux instructions, lignes directrices ou conditions imposées par la Commission.
- 4) La délégation visée au présent article n'empêche pas la Commission d'exercer ses pouvoirs.
- 5) Une délégation peut être révoquée à tout moment par la Commission conformément au présent article.

18 Président et vice-président de la Commission

- 1) Le directeur général est le président de la Commission.
- 2) Les membres de la Commission élisent parmi eux un vice-président.
- 3) Le vice-président est élu pour 1 an renouvelable.

19 Réunions de la Commission

- 1) La Commission se réunit au moins une fois par trimestre au cours d'une année et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions conformément à la présente Loi.
- 2) Le président préside toutes les réunions de la Commission et, en son absence le vice-président y préside.
- 3) Le quorum est atteint lorsque 2 membres de la Commission sont présents à la réunion.
- 4) Chaque membre présent dispose d'une voix et les questions soulevées lors de la réunion sont tranchées à la majorité des voix.
- 5) Lorsqu'il y a égalité des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.
- 6) Le commissaire est le secrétaire de la Commission.
- 7) Le commissaire, après consultation du président, notifie aux autres membres de la Commission le lieu, l'heure et la date de la réunion.

- 8) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la Commission peut déterminer et réglementer ses propres procédures.

20 Indemnités de séances des membres de la Commission

Le ministre peut, par arrêté, fixer les indemnités de séance des membres de la Commission.

21 Révocation d'un membre de la Commission

Tout membre nommé conformément à l'alinéa 13 1) b) est révoqué s'il :

- a) manque à trois réunions consécutives de la Commission sans autorisation de celle-ci ;
- b) est suspendu de sa profession ; ou
- c) est incapable d'exercer ses fonctions de membre.

**TITRE 4 COMMISSAIRE ADJOINT AUX
COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES
PRÉJUDICIALES ET COMMISSAIRE ADJOINT
À LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA
VIE PRIVÉE**

22 Nomination des commissaires adjoints

- 1) Le commissaire peut, avec l'accord préalable de la Commission, nommer :
 - a) le commissaire adjoint aux communications numériques préjudiciables ; et
 - b) le commissaire adjoint chargé de la protection des données et de la vie privée.
- 2) La nomination d'un commissaire adjoint en vertu des alinéas 1) a) et b) doit être fondée sur le mérite et suivre une procédure de sélection équitable et transparente.
- 3) Pour être nommée commissaire adjoint aux communications numériques préjudiciables, la personne doit posséder une expérience et des connaissances suffisantes :
 - a) dans l'exploitation des services de médias sociaux ;
 - b) dans le fonctionnement de l'industrie de l'internet ; ou
 - c) dans la politique publique relative au secteur de la communication.
- 4) Pour être nommé commissaire adjoint à la protection des données et de la vie privée, la personne doit posséder une expérience et des connaissances suffisantes :
 - a) dans le fonctionnement des services de protection des données et de la vie privée ;
 - b) dans le fonctionnement de l'industrie de l'internet et de la sécurité informatique ; ou
 - c) dans la politique publique relative au secteur de la communication.

- 5) Le commissaire détermine les conditions d'emploi d'un commissaire adjoint.

23 Mandat

Le commissaire adjoint a un mandat de 5 ans renouvelable seulement une fois.

24 Fonctions des commissaires adjoints

- 1) Les commissaires adjoints ont les fonctions suivantes :
- a) établir et maintenir des relations avec les fournisseurs de services locaux et étrangers, les hébergeurs de contenu en ligne et les agences (le cas échéant) afin d'atteindre l'objectif de la présente Loi ;
 - b) fournir une éducation et des conseils sur les politiques de sécurité en ligne et de conduite sur l'internet ; et
 - c) exercer toute autre fonction qui leur sont conférées par la présente Loi ou toute autre Loi.
- 2) Outre le paragraphe 1) :
- a) le commissaire chargé des communications numériques préjudiciables reçoit et examine les plaintes concernant les dommages causés aux individus par les communications numériques ; et
 - b) le commissaire chargé de la protection des données et de la vie privée communications numériques préjudiciables reçoit et examine les plaintes relatives aux violations de la protection des données et de la vie privée

25 Pouvoirs d'un commissaire adjoint

Les commissaires ont le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente Loi.

26 Démission d'un commissaire adjoint

Le commissaire peut démissionner en donnant par écrit un préavis de trois mois à la Commission.

27 Révocation d'un commissaire adjoint

La Commission peut, sur approbation de la Commission, révoquer un commissaire adjoint si elle est convaincue que celui-ci :

- a) est frappé d'incapacité et n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ;
- b) a commis une faute grave ;
- c) viole les conditions de son emploi ;
- d) s'engage dans une activité dans le cadre de son emploi en vue d'un gain financier personnel ; ou
- e) néglige de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente Loi ou de toute autre Loi.

28 Contractants chargés d'assister les commissaires adjoints

- 1) Le commissaire peut, sur avis d'un commissaire adjoint et avec l'approbation préalable de la Commission, engager des personnes en tant que contractants pour assister un commissaire adjoint.
- 2) Toute personne engagée doit avoir les qualifications, les compétences ou l'expérience nécessaires pour assister le commissaire adjoint.
- 3) Le commissaire fixe par écrit les conditions d'engagement de la personne.

TITRE 5 PLAINTES

29 Dépôt des plaintes

- 1) Le commissaire doit mettre en place un système de réception des plaintes pour :
 - a) les services fournis ; et
 - b) les décisions prises par un commissaire.
- 2) Pour les plaintes déposées conformément au paragraphe 1), le commissaire a les fonctions suivantes :
 - a) recevoir les plaintes par tout moyen de communication jugé approprié ;
 - b) tenir un registre des plaintes ;
 - c) s'il s'agit d'une plainte relative à un service fourni par un commissaire, transmettre celle-ci à la Commission pour examen et prise de décision.
- 3) Le commissaire doit prendre une décision dans les 21 jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

30 Fonds de l'Autorité

Les fonds de l'Autorité de composent des éléments suivants :

- a) les fonds alloués à l'Autorité par le Parlement ;
- b) les subventions des donateurs ou d'autres organisations internationales ; et
- c) les fonds reçus de toute autre source.

31 Comptes de l'Autorité

- 1) L'Autorité doit tenir une comptabilité appropriée et d'autres registres concernant ses recettes et ses dépenses et doit préparer un état annuel des comptes pour chaque exercice financier.
- 2) Les comptes de l'Autorité doivent être vérifiés par le contrôleur général à la fin de chaque exercice.
- 3) L'Autorité doit fournir au Ministre une copie des comptes vérifiés visés au paragraphe 2).

32 Rapports annuels

L'Autorité doit, dans les 3 mois suivant la fin de chaque exercice financier, fournir au Ministre un rapport sur ses activités de l'année précédente.

33 Immunité

- 1) Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée contre un membre du personnel de l'Autorité, le commissaire, un commissaire adjoint ou un membre de la Commission pour un acte ou une omission commise de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente Loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque le personnel de l'Autorité, le commissaire, un commissaire adjoint ou un membre de la Commission a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente Loi.

34 Règlementation

Le Ministre peut, sur avis de la Commission, prendre des règlements concernant les questions :

- a) dont la prescription est requise ou permise par la présente Loi ; ou

- b) dont la prescription est nécessaire ou opportune pour une meilleure application ou mise en œuvre des dispositions de la présente Loi.

35 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel.